

## Arrêt

**n° 57 056 du 28 février 2011  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. NKUBANYI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 12 juillet 1990. Vous avez suivi des études en gestion. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.*

*En août 2008, vous faites la connaissance Dieudonné MPHIZI, un Hutu, avec qui vous entamez une relation intime. Progressivement, Dieudonné se met à boire et à se comporter de manière rustre. Du coup, vos relations se dégradent.*

*Vous racontez vos problèmes à votre amie Anita. Celle-ci entame une relation avec Dieudonné à votre insu. Au début du mois de juin, vous rompez avec Dieudonné. Vers la fin du mois de juin 2009, Anita vient s'excuser auprès de vous et vous confirme les propos que vous lui aviez confiés concernant le*

comportement de Dieudonné. A la fin de la discussion Anita vous caresse et vous embrasse, vous répondez favorablement à ses avances.

Vous entamez une relation suivie avec Anita. Evelyne, la soeur d'Anita, observe dans votre comportement à toutes les deux quelque chose d'anormal. Elle en parle à Anita qui lui avoue son homosexualité et votre relation intime. Evelyne promet de ne pas le répéter, mais le révèle tout de même à une de ses amies. La rumeur se répand et arrive aux oreilles de Dieudonné à la fin du mois de juin.

En apprenant cela, Dieudonné se dit que vous avez influencé Anita et vous tient donc responsable de sa séparation avec elle. Par SMS, il vous menace de vous tuer toutes les deux si vous ne rompez pas votre relation avec Anita.

Le 12 juillet 2009, quatre hommes envoyés par Dieudonné vous enlèvent. Ils vous retiennent dans une maison à Kanyosha. Ils vous maltraitent. Leur mission est de vous tuer mais vous les suppliez de vous laisser la vie sauve. Ils acceptent de vous libérer moyennant le paiement d'une somme de 5 millions de Fr Bu, et si vous quittez le territoire afin que Dieudonné croie que la mission a été accomplie.

Votre frère Parfait s'acquitte de la rançon. Celui-ci vous demande pourquoi vous avez été enlevée. Vous racontez toute l'histoire, ainsi que le fait que vous soyez homosexuelle. Il ne réagit pas très bien à cette nouvelle et vous conseille de partir de chez lui, car les choses pourraient se gâter.

Vous partez vous réfugier chez votre tante Béatrice à Mutakura. Après avoir appris vos persécutions, celle-ci décide d'aller porter plainte à la police le 18 juillet 2009. En apprenant que vous êtes homosexuelle, la police s'emporte et demande à votre tante de lui désigner l'endroit où vous vous cachez. Celle-ci ne leur dit pas mais et Dieudonné n'est pas inquiet.

Le 10 octobre 2009, Anita est retrouvée morte au bord du lac Tanganyika. Elle a été tuée à coup de couteaux. Vous pensez que c'est Dieudonné qui est l'auteur de ce meurtre. La situation se dégradant, votre tante entreprend les démarches pour vous faire quitter le pays.

Vous quittez le Burundi en compagnie d'un passeur nommé Eddy NDAYISENGA le 6 novembre 2009. Vous arrivez en Belgique le 7 novembre 2009. Vous demandez l'asile le 9 novembre 2009, en possession de votre carte d'identité, et vous êtes entendue par le CGRA le 14 octobre 2010.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

**Premièrement, le Commissariat général estime que le fait que vous soyez homosexuelle, fondement de votre crainte, est hautement improbable. Le Commissariat général a conscience qu'il est impossible pour vous de prouver votre homosexualité. Il ressort cependant de votre dossier nombre d'éléments qui conduisent le Commissariat général à être convaincu que vous n'êtes pas homosexuelle.**

Ainsi, lorsque vous évoquez les circonstances de la révélation de vos sentiments avec Anita, et par là même, de la prise de conscience de votre homosexualité, vos propos sont inconsistants et invraisemblables. Quand on vous demande de quelle manière vous vous êtes dévoilés vos sentiments, vous répondez que quand Anita est venue vous demander pardon vous avez commencé à vous embrasser, sans autre précision. Invitée à vous expliquer davantage, vous ajoutez qu'elle vous a dit qu'elle vous aimait et que vous vous sentiez bien dans ses bras. Vos explications ne nous permettent pas d'appréhender de manière satisfaisante le cheminement de deux hétérosexuelles vers l'homosexualité. Ces déclarations sont d'autant plus inconsistantes qu'il ne s'agit pas d'un évènement anodin, ni d'une expérience passagère. En effet, à partir de ce moment, vous vous dites homosexuelle à part entière, alors qu'auparavant vous ne vous étiez jamais sentie attirée par les femmes. L'inconsistance de vos propos, pour un évènement récent et décisif de votre vie affective et à la base des persécutions dont vous êtes l'objet, les rendent invraisemblables et empêchent le Commissariat général de croire ce que vous alléguiez.

De plus, il ressort de l'analyse de votre récit que vous faites preuve d'une grande imprudence concernant votre homosexualité. Tout en étant consciente des problèmes que rencontrent les homosexuels dans la société burundaise et du tabou qu'elle constitue, vous la révélez systématiquement à vos proches.

*Vous la révélez une première fois à votre frère, après qu'il ait payé la rançon pour vous libérer. Cet aveu met un terme à vos relations avec votre frère qui vous demande de quitter la maison. Rien ne vous oblige pourtant à lui révéler votre homosexualité, vous pouviez vous contenter d'expliquer à votre frère que vous aviez été ainsi maltraitée parce que Dieudonné vous tenait responsable de sa séparation avec Anita, parce que vous aviez révélé à cette dernière le comportement de Dieudonné.*

*Vous le révélez également à votre tante Béatrice. Encore une fois, rien ne vous oblige à lui dire.*

*Ensuite, malgré le fait que deux de vos ravisseurs portaient l'uniforme de police, votre tante prend le risque d'aller porter plainte à la police. Celle-ci révèle aux policiers que vous êtes lesbienne. Le Commissariat général considère à cet égard qu'il est invraisemblable que votre tante révèle à la police que vous êtes lesbienne dans un pays où l'homosexualité est punie par la loi, ce que vous n'ignoriez pas à l'époque. En outre, cette révélation affaiblit votre accusation, déjà risquée, auprès de policiers dont vous dites que beaucoup d'entre eux collaborent avec les assassins.*

*Par ailleurs, votre comportement, à vous et à Anita, ne cadre pas avec le climat homophobe du Burundi. Ainsi, quand on vous demande de quelle manière Evelyne, la soeur d'Anita, apprend votre relation après que celle-ci ait commencé depuis quelques jours seulement, vous expliquez qu'Evelyne se rendait compte de quelque chose d'anormal. Invitée à nous préciser ce qu'elle trouvait anormal, vous finissez par nous dire que vous vous mettiez régulièrement sur les genoux d'Anita, que vous vous caressiez, et que vous vous donniez beaucoup de bisous, notamment dans le cou et ce, en présence d'Evelyne. Le Commissariat général ne peut croire en ces affirmations. Ce dernier estime qu'il est invraisemblable que vous vous montriez à ce point imprudente, dans une société où l'homosexualité se vit cachée, a fortiori dans un contexte familial.*

*Enfin, le Commissariat général ne peut vous reprocher de ne pas connaître le milieu homosexuel au Burundi, puisque vous étiez lesbienne depuis seulement quelques mois quand vous avez quitté votre pays. Cependant, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez fait aucune démarche pour vous rendre dans une association pour homosexuels.*

*Vous connaissez un endroit de rencontre pour homosexuels, le Lion Rouge à Libramont. Il s'avère Cependant que, bien que ce bar existe, il n'est en rien un lieu de rencontre pour homosexuels. Cela n'en fait pas pour autant un lieu homophobe où les homosexuels ne pourraient pas se rencontrer. Mais la question de savoir si c'est un lieu destiné aux homosexuels vous a été posée une deuxième fois, si bien qu'il ne peut y avoir d'équivoque quant à la compréhension dans votre chef, du sens de la question.*

*Le Commissariat général estime que vos propos ne peuvent convaincre du fait que vous avez eu une relation intime avec Anita. Face à ce constat, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que vous soyez lesbienne.*

**Deuxièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez rapportés devant lui ne sont pas ceux qui sont à l'origine de votre départ du Burundi.**

*Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que Dieudonné ait agi avec une telle impunité. Après avoir essayé de vous faire tuer, il tue Anita. Une enquête est menée et Evelyne, sa soeur, qui soupçonne Dieudonné d'être l'auteur du meurtre, est en contact avec la police. Or, à aucun moment, Dieudonné n'est inquiété. Il n'est pourtant qu'un simple citoyen n'ayant aucune activité politique et aucun soutien d'une autorité. Rien ne nous indique que Dieudonné soit quelqu'un d'important dont l'influence lui permettrait d'assassiner des individus en toute impunité.*

*Ensuite, vous expliquez qu'Evelyne vous a raconté qu'on avait découvert le corps d'Anita, couverte de coups de couteau, près du lac Tanganyika. Mais vous êtes incapable de nous préciser à quel endroit au bord du lac Anita a été retrouvée. Le Commissariat estime qu'il est invraisemblable que vous n'en sachiez pas plus sur les circonstances de la mort d'une personne qui était votre partenaire et que vous aimiez.*

**Troisièmement, vous n'apportez aucun document à l'appui de votre demande.**

*Votre carte d'identité burundaise atteste de votre identité, ce que le Commissariat général ne conteste pas.*

*Concernant la relation intime que vous entretenez avec une Belge qui se nomme Sylvie Mayard, vous n'êtes pas en mesure de nous fournir un document probant prouvant l'existence de celle-ci. Le Commissariat général vous a effectivement demandé de lui produire un tel document. Le 18 octobre 2010, Vous avez répondu par l'intermédiaire de votre avocat qu'il vous était impossible de nous faire*

parvenir un témoignage accompagné de la carte d'identité de Sylvie car celle-ci estime que cette question relève exclusivement de sa vie privée et ne doit pas être portée à la connaissance de tierces personnes. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité d'attester de votre relation avec Sylvie.

De plus, vous n'apportez aucun document tendant à prouver vos déclarations. Vous n'apportez ni la convocation de la police qui est chez votre frère, ni un certificat de décès d'Anita.

Or, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007). I

**I n'existe pas davantage de motifs sérieux de croire que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire.**

En effet, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

*De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.*

*Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), et de l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée. A titre encore plus subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

#### 4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

#### 5. Eléments nouveaux

5.1. L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « *nouveaux éléments* » comme « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que « Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.2. A l'appui de sa requête introductive d'instance, la partie requérante a déposé plusieurs documents relatifs à la situation au Burundi.

5.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Dans cette affaire, le commissaire adjoint refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Il considère en effet, que l'attitude de la requérante, celle de son frère, les méconnaissances de la requérante quant à l'identité complète des deux voisins hostiles et l'absence de documents probants permettent de conclure que la requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son chef.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit

par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4. Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

6.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.6 Le Conseil estime que le commissaire adjoint a pu valablement et pertinemment relever les inconsistances du récit de la requérante quant à sa prise de conscience de son homosexualité et relever l'incohérence, au vu de la société burundaise, de la révélation de l'homosexualité de la requérante auprès de sa famille et auprès de ses autorités nationales pour en conclure au manque de crédibilité des propos de la requérante.

De même, à l'instar de l'acte attaqué, le Conseil estime invraisemblable l'impunité dont jouit le persécuter de la requérante.

6.7. Sur ces différents points, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications apportées en termes de requête. Le poids du silence et la corruption sévissant au Burundi ne peuvent suffire à justifier les inconsistances et incohérences soulignées ci-dessus.

6.8 Au vu de ce qui précède le Conseil estime que le commissaire adjoint a pu à bon droit constater que les dépositions de la requérante sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits allégués.

6.9. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

6.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

6.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

7.4. D'autre part, la partie requérante fait valoir sur base des documents annexés à la requête que la situation dans son pays d'origine, correspond actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

Le Conseil estime que ces articles font état d'insécurité au Burundi mais qu'ils ne permettent pas de conclure que la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article précité.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN